

Brest, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
N° 0-8466-2021/PREMAR\_ATLANT/AEM/NP

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas  
préfet Maritime de l'Atlantique

à

destinataires *in fine*

**OBJET** : conditions de navigation des clubs de plongée - contraintes sanitaires liées au COVID 19.

Par la présente, je souhaite préciser les conditions d'embarquement des passagers sur les navires-supports servant aux activités encadrées de plongée de plaisance, dans le cadre des mesures sanitaires liées à la pandémie de COVID-19.

Tout d'abord, je précise que la limitation à des regroupements de six personnes, prévue sur la voie publique, ne s'applique pas à ces transports de plongeurs.

Les mesures minimales à respecter pour l'embarquement des plongeurs et des encadrants sont les suivantes :

- organisation d'un briefing préalable à terre pour préciser les procédures sanitaires ;
- port du masque de protection à bord ;
- désinfection des mains avant l'embarquement ;
- positionnement des plongeurs à des emplacements déterminés permettant :
  - une séparation d'un mètre entre chaque plongeur et de deux mètres entre chaque palanquée (six plongeurs au maximum par palanquée) ;
  - d'éviter le croisement des palanquées à la mise à l'eau et au retour sur le navire ;
- sur le site de plongée, le masque de plongée sur le visage et le détendeur en bouche prennent le relais du masque de protection ;
- mises à l'eau en décalé ;
- le matériel doit être uniquement individuel (serviettes, ...) ;
- mise à disposition d'un produit nettoyant pour le masque de plongée ;
- à la sortie d'eau, maintien du détendeur en bouche et le masque de plongée sur le visage jusqu'au retour à l'emplacement déterminé ;

- une fois le masque de plongée et le détendeur retirés, remise immédiate sur le visage du masque de protection, qui aura été conservé dans un sac étanche ;
- concernant le détendeur et les masques de plongée :
  - pour le matériel individuel :
    - désinfection dès la sortie de l'eau ;
    - ou rangement immédiat de ce matériel dans les sacs personnels ;
  - si le détendeur est du matériel de la structure :
    - il peut être laissé sur le bloc et est désinfecté à l'arrivée au port ;
    - ou il peut être rangé dans une caisse en plastique individuelle fourni au plongeur par la structure.

Ces mesures peuvent être complétées par les structures encadrantes, en fonction de leurs contraintes spécifiques et des directives complémentaires qui peuvent être transmises par la fédération française d'études et de sports sous-marins. Elles sont bien entendu indépendantes des mesures sanitaires à appliquer par ailleurs à terre.

Enfin, la navigation dans les conditions ci-dessus n'est bien entendu possible que si elle est compatible avec les dispositions réglementaires générales encadrant l'urgence sanitaire (couvre-feu, ...).

**Original signé**

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Conseillère technique sports sous-marin - comité FFESM Bretagne et Pays de la Loire (pour information des structures affiliées)
- Conseiller technique sports sous-marin - comité FFESM Nouvelle-Aquitaine (pour information des structures affiliées)
- DML35
- DML22
- DML29
- DML56
- DML44
- DML85
- DML17
- DML33
- DML64/40
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- COD Nantes
- GROUPEGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées-Atlantiques

### COPIES :

- PREMAR MMN/AEM
- PREMAR MED/AEM
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM (ADJ/AEM - CDIV - SAR - RFO)
- archives (dossier d'affaire - D03).